



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)
Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2019/2020

Réunion n°2 du 9 Septembre 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	X		
CROISY Julia			X
Mariz GORON	X		
Lucien BELLY	X		
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			X

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°3/19/20

Match n° 21748281 COUPE de FRANCE disputé le 24/08/2019 entre l'Étincelle et le Réal de Tartane

Score : ETINCELLE : 1 / REAL de TARTANE : 0

Réclamation au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF formulée par le REAL de TARTANE mettant en cause la qualification et la participation du joueur LISON William Licence N° 2544582541 enregistrée le 20-08-2019 pour le motif suivant : « Ce joueur ne présente pas ce jour les 4 jours francs réglementaires de qualification après la date d'enregistrement de sa licence qui est le 20-08-19 ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation

Note que la copie de la réclamation du Réal de Tartane a été communiquée au Club Étincelle le 6-09-19 pour information, en invitant ce club à formuler ses observations.

Constate le retour des observations de l'Étincelle datées du 6-09-19.

- Vu la feuille de match
- Constate l'inscription et la participation du joueur susvisé à la rencontre en rubrique.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que la demande de licence du joueur LISON William a été enregistrée le 20-08-19.
- Rappelle les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF relatif au Délai de qualification :
« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après..... Compétitions de Ligue : 4 jours francs »



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Considère qu'en inscrivant le joueur LISON William sur la feuille de match, le club Etincelle se trouvait, compte tenu de ce qui précède, en infraction.

- Dit que le joueur LISON William n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs,

Donne, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, match perdu par pénalité à l'Etincelle. Dit que dans la mesure où il s'agit d'une rencontre de Coupe de France qui doit obligatoirement fournir un vainqueur, le Réal de Tartane est déclaré vainqueur et qualifié pour le second tour et sera opposé à l'équipe du New Star.

- **Réal de Tartane : 3 buts marqués - 0 but encaissé**
- **Etincelle : 0 but marqués - 3 buts encaissés**

Le droit de réclamation de 23 € est à la charge de l'Etincelle.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°4/19/20

Match n° 21414229 de COUPE DE FRANCE disputé le 31/08/2019 entre le Good-Luck et l'Eclair

Score : GOOD-LUCK : 1 / ECLAIR : 2

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par le Good-Luck mettant en cause la qualification et la participation du joueur CHOSROVA Yannick Licence N° 29481099327 pour le motif suivant : « Ce joueur étant pénalisé d'un (1) match de suspension suite à 3 (trois) avertissements reçus par décision de la CRED Martinique, avec date d'effet au 27-05-19 ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'évocation

Note que copie de la demande d'évocation du Good-Luck a été communiquée pour information à l'Eclair le 07-09-2019, en invitant ce club à formuler ses observations.

Constate le retour des observations de l'Eclair le 09-09-19.

- Vu la feuille de match
- Constate à l'examen des pièces du dossier l'inscription sur la feuille de match du joueur **CHOSROVA Yannick** pour la rencontre en rubrique.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM que le joueur **CHOSROVA Yannick** a fait l'objet d'une décision de la CRED du 17-05-2019 alors qu'il évoluait au New Club, prononçant une suspension d'un (1) match ferme à son encontre avec prise d'effet le 27-05-2019 suite à 3 (trois) avertissements.
- Constate que le premier match de compétition officielle du joueur **CHOSROVA Yannick**, suivant la date d'effet de la sanction, est celui qu'il disputait avec l'Eclair le 31-08-2019.
- Considère que le joueur **CHOSROVA Yannick** était en état de suspension à la date du 31-08-2019 et qu'il n'était pas, conformément à l'article 150 des RG de la FFF, qualifié pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederación Norte, Centro Americana y del Caribe de Fútbol (**CONCACAF**)

Donne, conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF, match perdu par pénalité à l'Eclair pour en reporter le bénéfice au Good-Luck.

- | | | |
|-------------|----------------|------------------|
| - GOOD-LUCK | 3 buts marqués | 0 but encaissé |
| - ECLAIR | 0 but marqué | 3 buts encaissés |

Le droit d'évocation de 23 € est à la charge de l'Eclair.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Mariz GORON